

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTANT L'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 7,5 T D6015 - ROUTE DE DIEPPE ET D 286 - AVENUE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;
- Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-10, R.411-25 et R.411-26 relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa septième partie « Signalisation de prescription » approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiées ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des contraventions de police ;

CONSIDERANT :

- Qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et à la préservation de la tranquillité et de la salubrité publique ;
- Que la route départementale 6015 - route de Dieppe et la route départementale 286 – Avenue du Général Leclerc dans leur traversée du territoire communal, sont situées en agglomération et supportent un trafic routier important ;
- Que le passage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T engendre des nuisances sonores et vibratoires pour les riverains, une dégradation de la chaussée et des accotements, ainsi qu'un risque accru pour la sécurité des piétons, cyclistes et automobilistes ;
- Que ces voies desservent des commerçants ainsi que des arrêts de transports en commun fréquentés ;
- Que la traversée de l'agglomération par des poids lourds en transit n'est pas nécessaire, ceux-ci pouvant emprunter des itinéraires de contournement mieux adaptés à leur gabarit ;
- Qu'il y a lieu, afin d'améliorer la sécurité routière, de réduire les nuisances et de préserver la qualité de vie des habitants, d'interdire la circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 T sur l'avenue du Général Leclerc et partie de la route de Dieppe.

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 T sont interdits dans les deux sens, sur l'ensemble de la D 286 - Avenue du Général Leclerc et sur la portion de la D 6015 - route de Dieppe, allant de l'Avenue du Général Leclerc jusqu'à l'intersection avec la sente aux Loups et la rue Roger Schlaich.

Article 2 : Dérogations

Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- . Aux véhicules affectés au transports en commun de personnes ;
- . Aux véhicules des services publics ou de secours assurant une desserte locale (collecte des déchets, secours, entretien des réseaux...)
- . Aux véhicules effectuant des livraisons ou enlèvements de marchandises à destination ou en provenance d'un établissement situé sur la section concernée ou dans les rues adjacentes
- . Aux transports exceptionnels dûment autorisés par les autorités compétentes.

Article 3 : Entrée en vigueur

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié.

Article 4 : Applications et sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur, notamment en application des articles R.610-5 et R.411-8 du Code pénal et du Code de la route.

Les infractions relatives au stationnement gênant ou interdit pourront également être constatées et verbalisées par les agents de la Police Municipale, en application de l'article R.417-10 (2° 10) du Code de la Route.

Les véhicules en infraction pourront être immobilisés ou mis en fourrière conformément aux procédures prévues par le code de la route.

Article 5 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à Déville lès Rouen, le 29 janvier 2026

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Maire,

Mirella Deloignon

A blue circular official stamp of the City of Déville lès Rouen is visible. The text around the perimeter of the stamp reads "VILLE DE DEVILLE LÈS ROUEN". In the center of the stamp, there is a signature in black ink that appears to be "Mirella Deloignon".